

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

2014 - 988

Projet de décret modifiant l'article 2 du décret n° 2011-1044
du 26 juillet 2011 fixant le salaire mensuel des Inspecteurs
généraux d'Etat

Rapport de Présentation

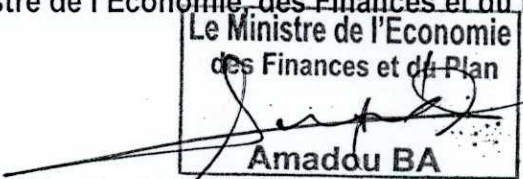
La directive présidentielle n° 5 issue du rapport n° 03/2014 relatif aux activités de l'Inspection générale d'Etat pour l'année 2013 prévoit la régularisation de la situation des Inspecteurs généraux d'Etat non attributaires de logements de fonction, en procédant au versement de leurs indemnités de logement suspendues depuis l'adoption du décret n° 2011-1044 du 26 juillet 2011 fixant le salaire des Inspecteurs généraux d'Etat.

A cet effet, il a paru indiqué de proposer la modification du décret précité en excluant l'indemnité de logement du périmètre de l'indemnité différentielle prévue aux fins d'obtenir le salaire net prescrit en fonction du grade, de l'échelon ou de la fonction.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan

Le Ministre de l'Economie
des Finances et du Plan


Amadou BA

Décret n° 2014-988

modifiant l'article 2 du décret n° 2011 - 1044
du 26 juillet 2011 fixant le salaire mensuel
des Inspecteurs généraux d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;
Vu la loi n° 2005-23 du 11 août 2005 portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat, modifiée par la loi
n° 2007-17 du 19 février 2007 ;
Vu le décret n° 2007-809 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Présidence de la
République, modifié ;
Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des
établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de
la République, la Primature et les ministères ;

DECRETE

Article premier . l'article 2 du décret n° 2011-1044 du 26 juillet 2011 fixant le salaire mensuel des Inspecteurs
généraux d'Etat est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de « une indemnité différentielle de salaire leur est allouée pour leur permettre d'atteindre le niveau de
rémunération indiqué à l'alinéa précédent »,

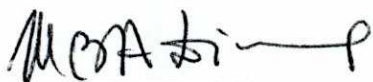
Lire « une indemnité différentielle de salaire, à l'exclusion de l'indemnité représentative de logement, leur est
allouée pour leur permettre d'atteindre le niveau de rémunération indiqué à l'alinéa précédent ».

Le reste sans changement.

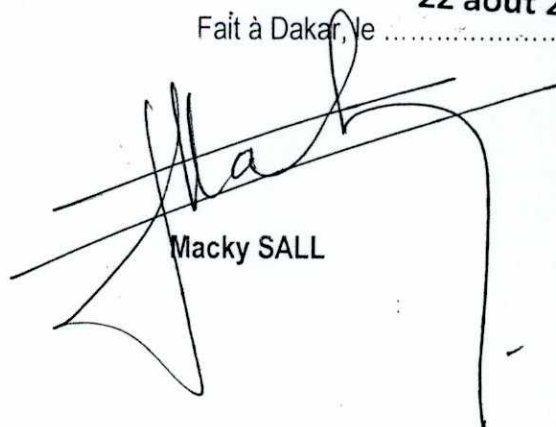
22 août 2014

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammad Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL